18e septembre 1679

[illegible] Thibierge

R

Pardevant Romain Becquet no[tai]re Royal &c. fut present en sa personne Noble homme Charles Aubert sieur de la Chesnaye a present
estant demeurant en cette ville de Quebec lequel a recogneu et confessé avoir baillé
et delaissé par ces presentes a tiltre de loyer et nombre de grains pour le temps
et espace de cinq ans a commencer de ce jourd'huy et finir a pareil jour lesd. cinq ans finis et
accomplis. Et promet pendant led. temps garantir et faire jouir a Jean Thibierge
[illegible] demeurant a nostre dame des anges [illegible] a ce present et
acceptant preneur et retenant pour luy aud. tiltre lesd. cinq ans durant. Un moulin a vent
faisant de bled farine, situé au lieu dit la pointe aux lievres audit sieur de
la Chesnaye bailleur apartenant, avec un arpent de terre au pourtour proche et
proche dud. moulin, pour du tout ce que dessus ainsi baillé jouir par led. preneur
aud. tiltre durant lesd. cinq ans a ses plaisirs et volontés au moyen des presentes. Ce bail
ainsi fait moyennant la quantité de soixante et dix minots de bled froment
que led. preneur sera tenu et promet de fournir et livrer aud. sieur bailleur
en sa maison en cette ville de Quebec en quatre termes et quatre livraisons egalles
qui sera dix sept minots et demy par chacune livraison, la premiere livraison
commencant d'huy en trois mois Et ainsi continuer les autres livraisons
de trois mois en trois mois pendant lesd. cinq ans de bail. Lequel bled sera du plus
beau et meilleur [illegible] que led. preneur gaignera aud. moulin. Comme aussy
sera led. preneur tenu des menues reparations qu'il conviendra faire aud.
moulin, le [illegible] d'entretenir l'arbre dud. moulin, tournant et travaillant,
ensemble les toilles et volans [illegible], Et de les rendre en bon et deub
estat a la fin dud. bail; ne pourra led. preneur ceder ny transporter son
droit du present bail sans l'expres consentement dudit sieur bailleur; Il sera fait
un estat ou inventaire dans lequel sera employé toutes les ustensiles dud. moulin qui
seront fournis aud. preneur, pour par luy les rendre en pareil estat qu'elles sont
~~fournies ou payer la diminution~~ de present, ou en payer la diminution qui se
pourra rencontrer a la fin dud. bail, Car ainsi &c. promettant &c. obligeant &c.
chacun endroit soy &c. renonceant &c. Fait et passé a Quebec maison dud.
sieur de la Chesnaye l'an mil six cent soixante et dix neuf apres midy le dix huitme
jour de septembre, en presence de Me Gilles Rageot premier huissier
du con[seil] souverain dud. pays, Et de Me Jean Le Vasseur huiss[ier] roy[al] demeurant aud.
Quebec, tesmoins qui ont signé avec led. sieur de la Chesnaye et
notaire, Et ledit Thibierge preneur a declaré ne scavoir escrire ny signer de
ce enquis suivant l'ordonnance. / un mot rayé nul [illegible] six mots [illegible] valleur

1296

[illegible]

Charles Aubert
Delachesnaye

Rageot

Levasseur

Becquet